

Mlle K.
P R I M A T U R E

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

ORDONNANCE N°98- 027 /P-RM

PORTANT CREATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE
L'ASSAINISSEMENT ET DU CONTROLE DES POLLUTIONS ET DES
NUISANCES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

vu la Constitution ;
vu la Loi N°98-051 du 03 août 1998 autorisant le Gouvernement
à prendre certaines mesures par ordonnances ;
vu le Décret N°97-263/P-RM du 13 septembre 1997 portant
nomination d'un Premier ministre ;
vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

la Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1ER : Il est créé un service central dénommé Direction
Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et
des Nuisances.

ARTICLE 2 : La Direction Nationale de l'Assainissement et du
Contrôle des Pollutions et des Nuisances a pour mission
l'élaboration des éléments de la politique nationale en matière
d'assainissement et du contrôle des pollutions et des nuisances
et d'en assurer l'exécution.

A ce titre, elle est chargée de :

- suivre et veiller à la prise en compte, par les politiques
sectorielles et les plans et programmes de développement,
des questions environnementales et à la mise en oeuvre des
mesures arrêtées en la matière ;

- assurer la supervision et le contrôle technique des
procédures d'Etudes d'Impact sur l'Environnement (EIE) ;
- élaborer et veiller au respect des normes nationales en
matière d'assainissement, de pollutions et de nuisances ;

- assurer le contrôle et le respect de la législation et des
normes en matière d'assainissement, de pollutions et de
nuisances ;

- assurer la formation, l'information et la sensibilisation des citoyens sur les problèmes d'insalubrité, de pollutions et de nuisances, en rapport avec les structures concernées, les collectivités territoriales et la société civile ;

- assurer, en rapport avec les structures concernées, le suivi de la situation environnementale du pays.

ARTICLE 3 : La Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de l'Environnement.

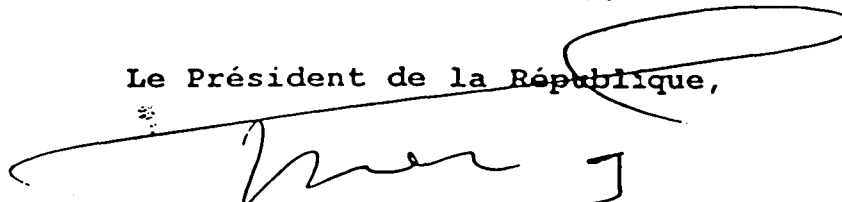
ARTICLE 4 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances.

ARTICLE 5 : La présente ordonnance abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'article 2 de l'Ordonnance N°90-33/P-RM du 05 juin 1990 portant création de la Direction nationale de la Santé Publique en ce qui concerne l'Assainissement.

ARTICLE 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel

Bamako, le 25 AOÛT 1998

Le Président de la République,



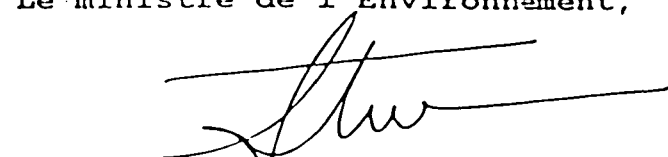
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,



Ibrahim Boubacar KEITA

Le ministre de l'Environnement,



Mohamed Ag ERLAF